

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

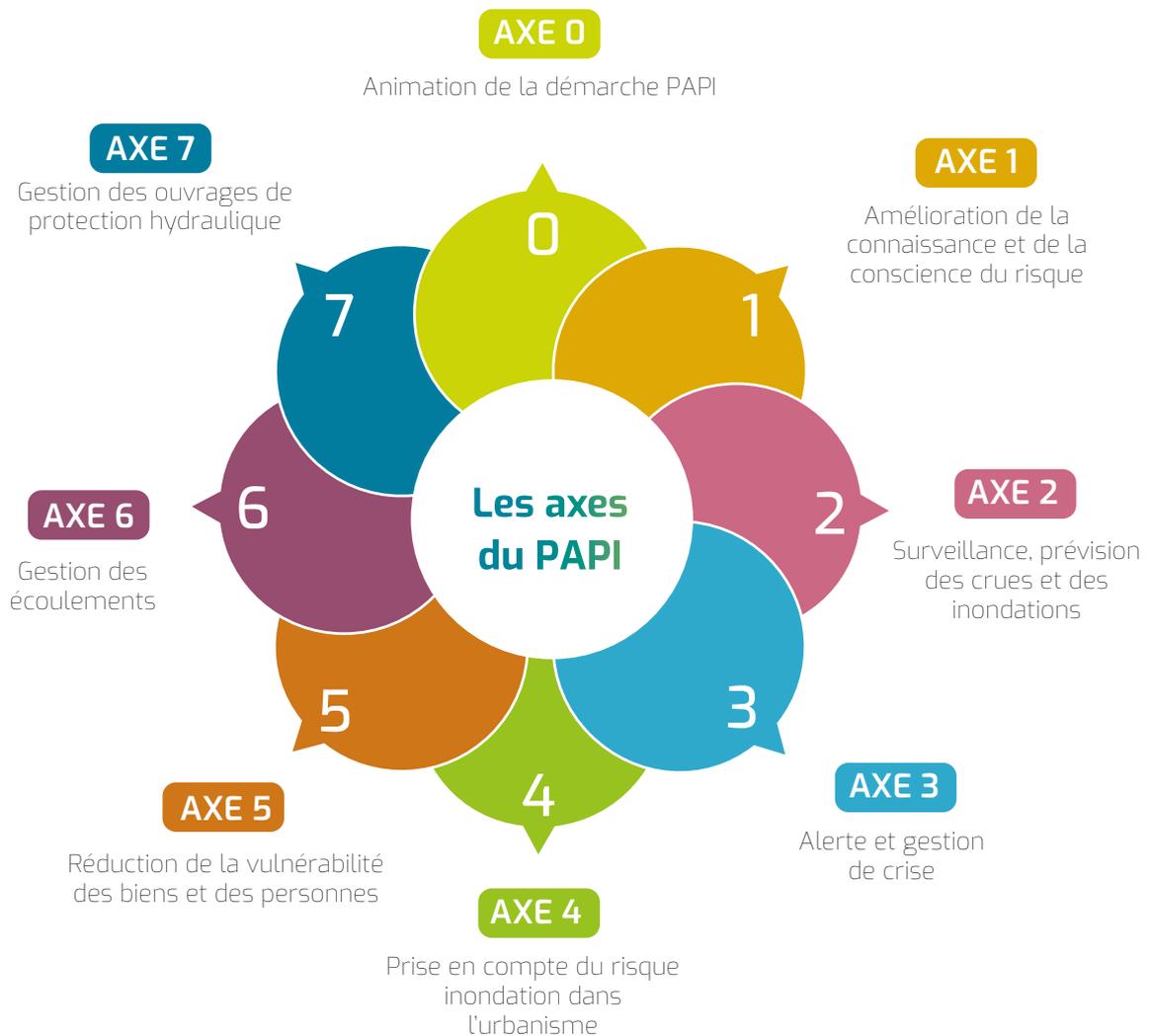
Fiche thématique #1

Créés en 2003, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, compétentes en matière de GEMAPI.

Il doit s'articuler avec les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire (PGRI, SDAGE, SAGE, contrats de rivière, documents stratégiques de façade, SCoT...).

Le PAPI traite, de façon équilibrée et cohérente, des grands axes de la politique de prévention des inondations:



Financement

Le PAPI constitue un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités locales visant à coordonner leurs actions afin d'atteindre les objectifs fixés.

La labellisation PAPI permet le subventionnement par l'État des actions prévues via les crédits budgétaires de prévention des risques (programme 181) qui intègrent le budget du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM - action 14).

Le FPRNM est actuellement financé par un prélèvement

obligatoire de 12 % sur la prime payée par les assurés sur leurs contrats habitation ou automobile au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles (CatNat).

Les conditions d'éligibilité et les taux de financement maximaux de l'État sont précisés dans le décret et la note technique relatifs au FPRNM, et rappelés dans le cahier des charges PAPI. Ces taux varient suivant les thématiques et selon le territoire en fonction de sa couverture par un PPRN prescrit ou approuvé.

Gouvernance

Porteur de la démarche :

La structure porteuse de la démarche PAPI doit :

- Disposer de la légitimité nécessaire pour être reconnue par l'ensemble des acteurs de la démarche PAPI,
- Pouvoir mobiliser des moyens humains, techniques et financiers adaptés à l'ambition du programme d'actions, à l'animation de sa mise en œuvre, et au nombre d'actions qu'elle pilotera elle-même.

Il revient au porteur du projet PAPI de :

- Présenter le dossier de candidature,
- Assurer l'animation, la coordination et le suivi du programme,
- Piloter les phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, et de conception du programme d'actions,
- S'assurer de la mise en œuvre opérationnelle des actions et de leur évaluation,
- D'être l'interlocuteur privilégié du référent État du PAPI, des maîtres d'ouvrage des actions et des partenaires financiers.

Maitres d'ouvrages des actions :

Chaque maître d'ouvrage identifié sur une ou plusieurs actions doit disposer des compétences et des moyens nécessaires à leur réalisation selon le calendrier affiché. Il doit produire une lettre d'intention, à joindre au dossier, formalisant son engagement à conduire ces actions.

Co-financeurs :

Le co-financeur d'une action formalise son accord de principe à la participation financière de sa structure par une lettre d'engagement, accompagnée, le cas échéant de la délibération autorisant l'opération.

Concertation et consultation du public :

En vue d'obtenir l'adhésion la plus large au projet PAPI, le porteur doit organiser la concertation avec la population et les acteurs institutionnels du territoire (agriculteurs, associations de riverains et de protection de l'environnement, collectivités en charge de l'aménagement du territoire, gestionnaires de réseaux...) dès le lancement de la démarche.

Le porteur doit également recueillir les observations du public sur le projet, selon les modalités de son choix (réunion publique, consultation internet...), et les synthétiser dans un rapport à joindre au dossier PAPI.

Elaboration du PAPI

La démarche PAPI se veut progressive et passe par deux phases clés :

Le programme d'études préalables au PAPI (PEP)

Cette première phase permet de prendre le temps de préparer les conditions favorables à la réalisation du PAPI et de faire mûrir le projet.

L'objectif principal de ce programme d'études est de :

- Compléter la connaissance du territoire,
- Associer les diverses parties prenantes,
- Assurer la concertation et la consultation du public,
- Définir la stratégie et le programme d'actions du PAPI et étudier les différentes solutions alternatives,
- Etablir une méthode de suivi et d'évaluation de la réalisation du programme.

La définition du programme d'actions

La deuxième phase de la démarche PAPI consiste à définir, sur la base d'un diagnostic construit à partir des éléments issus du programme d'études préalables, une stratégie et un programme d'actions dont la maturité et les garanties ont été démontrées.

1 Le diagnostic

Cette première étape permet d'acquérir une connaissance approfondie du territoire et de sa vulnérabilité, qui servira à définir la stratégie et à construire le programme d'actions du PAPI.

2 La définition de la stratégie et de ses objectifs

Les objectifs de la stratégie du PAPI doivent découler des problématiques et des priorités d'actions identifiées lors du diagnostic.

3 Le programme d'actions

La troisième étape de l'élaboration du dossier PAPI est la définition du programme d'actions. Ce dernier décline la stratégie de manière opérationnelle en décrivant les mesures retenues pour atteindre les objectifs fixés.

4 L'évaluation environnementale

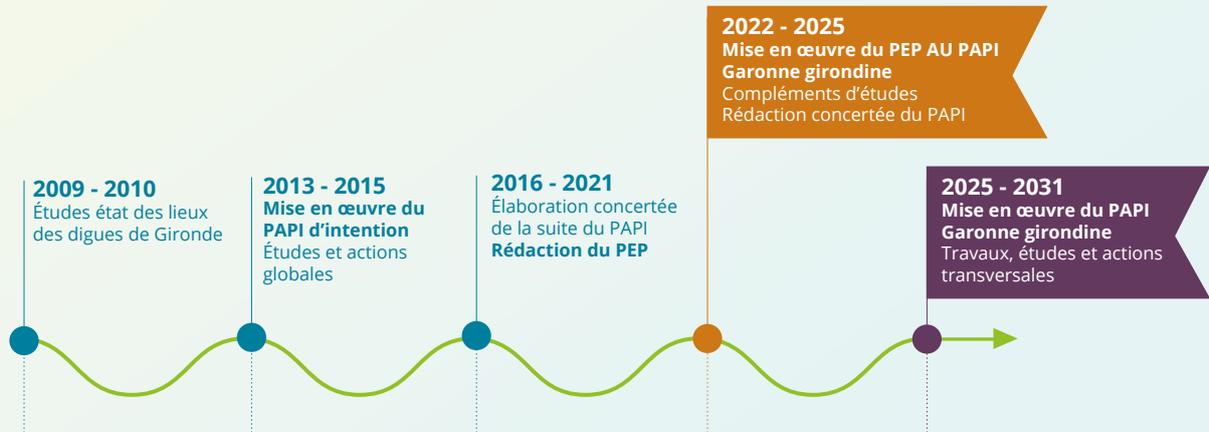
Il s'agit d'un processus visant à intégrer les incidences environnementales du projet de PAPI dès son élaboration, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision et d'en rendre compte au public.

5 L'analyse multi-critères

Il s'agit d'estimer la rentabilité d'un projet en comparant son coût au montant des dommages qu'il permet d'éviter. L'AMC/ACB doit être considérée par le porteur du PAPI comme un outil d'aide au choix des mesures structurelles les plus pertinentes pour son programme d'actions.

Le PAPI de la Garonne girondine

Les acteurs du territoire de la Garonne girondine sont engagés de façon opérationnelle depuis une quinzaine d'années dans la prévention des inondations :



Depuis 2022, le SMEAG, acteur institutionnel de la politique de l'eau sur la Garonne, porte un Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI sur le territoire de la Garonne girondine. Il est composé de 46 actions pour un montant estimé de 3 224 011 €. Ce programme a vocation d'être poursuivi par un PAPI, d'une durée cible de 6 années, dont l'élaboration du dossier est en cours.



Le territoire en chiffres clés



58 communes



10 000 habitants en zone inondable, soit 10% de la population totale*



130 entreprises en zone inondable*

*Pour un événement centennial, sans ouvrage de protection (données issues du diagnostic du territoire)

Cette fiche thématique a été conçue dans le cadre de la démarche de concertation pour l'élaboration du futur PAPI Garonne girondine.



Objectifs et intérêts

La sensibilisation de tous les publics et l'information auprès de la population est essentielle dans la politique de prévention des inondations.

L'amélioration de la conscience du risque passe par l'élaboration d'opérations de sensibilisation accompagnées de messages incitatifs auprès des différents publics cibles (élus, scolaires, acteurs économiques, etc.) et la mise en œuvre des obligations

en matière d'information préventive (réalisation et mise à jour des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs – DICRIM, la tenue de réunions, la pose et la mise en valeur de repères de crues).

Il s'agit également d'apporter de meilleures connaissances à la population sur les comportements à adopter face au risque d'inondation, avant, pendant et après l'évènement.

Financement

Des financements sont mobilisables au titre du programme 181 - Prévention des risques (action 14 - FPRNM), à hauteur de **80%** du montant de l'action.



Exemples d'actions de sensibilisation à mener dans le cadre d'un PAPI



Création de jeux adaptés (escape game sur le risque d'inondation, jeu immersif sur la gestion de crise, etc.)

En tant qu'approche d'enseignement intégrant des éléments ludiques dans le processus d'apprentissage, l'utilisation de jeux et d'activités immersives permet d'enseigner des concepts, de renforcer des compétences et de favoriser le développement cognitif, social et émotionnel des participants.



Réflexion et conception d'un univers graphique

L'objectif est de définir une identité visuelle propre à une démarche définie (PAPI, réduction de la vulnérabilité, etc.). Il s'agit de mettre en oeuvre une communication visuelle efficace, de faciliter la création de nouveaux éléments visuels et de garantir la cohérence visuelle sur tous les supports de communication.



Concours recueil de témoignages et/ou exposition itinérante

Cet outil a pour objectif de favoriser la mémoire et impulser la transformation du souvenir individuel d'une crue. Il s'agit également d'initier le public à la culture du risque et développer les échanges intergénérationnels. Enfin, ce type d'action permet d'instituer une éducation au risque inondation en construisant une base d'archives.



Sensibilisation scolaire au risque d'inondation

L'objectif est d'élaborer un programme général de sensibilisation, ciblé sur différents niveaux de classes et de développer des outils pédagogiques pour animer ces interventions (brochures pédagogiques, carnets de terrains, maquette hydraulique 3D...).



Enquête de perception des risques d'inondation auprès de la population

Il s'agit de recenser, d'étudier et d'analyser des perceptions du risque par la population (aspects cognitifs, mécanismes psychologiques, sens et émotions).



Film de sensibilisation et/ou spots radios

Des vidéos peuvent être élaborées sur plusieurs thématiques : l'information et la prévention, l'aménagement du territoire, ou encore sur les bons comportements à avoir avant, pendant et après une inondation. Elles permettent d'informer et de sensibiliser de manière ludique sur les risques d'inondation, tout en entretenant une culture du risque. Les vidéos peuvent ainsi être visionnées en ligne ou téléchargées. Leur diffusion dans le cadre de réunions publiques ou d'interventions en milieu scolaire permet de sensibiliser un public très large.



Formation des élus et des équipes techniques / Guides thématiques d'information et de sensibilisation

L'organisation de cycles de formations sur plusieurs thématiques (sensibilisation, gestion de crise, aménagement du territoire, prévision, etc.) et l'élaboration de guides thématiques d'information permettent d'améliorer sensiblement la connaissance du risque auprès des élus et des techniciens, tout en mettant à disposition des outils d'aide à la décision nécessaires pour anticiper et mieux gérer la crise.

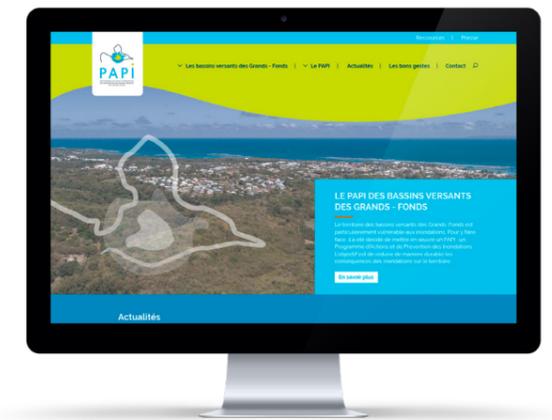


Formation urbanisme (Crédit photo SMTBV)



Plateforme informative

L'élaboration d'une plateforme informative en ligne permet de répondre aux besoins d'information et de communication de la population, d'améliorer la connaissance et la culture du risque et d'entretenir la mémoire. Le site dédié peut présenter les notions essentielles de la prévention des risques d'inondation, des renvois vers des supports développés, les points de regroupements en cas d'événements, etc.



Site internet PAPI Grands Fonds (Crédit photo Mayane)



Affiche exposition (Crédit Mayane)

Mise en oeuvre des obligations en matière d'information préventive

L'information préventive est un droit dont dispose chaque citoyen (loi du 22 juillet 1987). L'information préventive est définie telle que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

La réalisation et la mise à jour des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) :

Elaboré par le maire, le DICRIM a pour but d'informer le citoyen sur les risques naturels et technologiques auxquels est soumise la commune et sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de sauvegarde mises en oeuvre conformément à la réglementation relative à l'information préventive.

L'organisation d'actions de communication, au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles figure au moins un risque majeur inscrit dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) :

Il s'agit d'informer la population au moyen de réunions publiques ou d'autres supports (brochures, affiches, etc.) sur les risques majeurs recensés.

La pose et l'inventaire de repère de crues ou de laisses de mer, lorsque que la commune est classée en zone inondable :

Une action de communication grand public peut accompagner et valoriser cette pose de repères : pose de panneaux informatifs, bornes audio avec témoignages d'habitants ayant vécu des inondations passées, inauguration publique, etc.

MIEUX PRÉVOIR POUR MIEUX ANTICIPER LA GESTION DE CRISE

Fiche thématique #3

Objectifs et intérêts

L'axe 2 du PAPI, « la surveillance, la prévision des crues et des inondations », encourage les porteurs PAPI, avec l'appui des services de prévisions des crues, à explorer diverses pistes de progrès pour approfondir la connaissance de phénomènes locaux et disposer d'outils de mesure et d'anticipation au profit des zones d'enjeux exposées.

Par exemple, pour les bassins-versants pour lesquels la montée des eaux est rapide notamment, les collectivités peuvent étudier la possibilité de s'équiper de systèmes d'avertissement local de crues (SDAL), sur le réseau non surveillé par l'État, afin d'anticiper les conséquences des éventuelles crues.

Les actions de l'axe 3 du PAPI, « l'alerte et la gestion de crise », peuvent aussi permettre d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), concernées par « un risque important d'inondation » (TRI) ou encore, celles exposées au risque volcanique, sismique, cyclonique, et les communes dont le territoire comprend une forêt exposée au risque incendie.

Financement

Axe 2

Des financements sont mobilisables au titre du programme 181 - Prévention des risques (action 14 - FPRNM), à hauteur de **50% ou 40%** du montant de l'action selon que les équipements bénéficient à des communes où un PPRN est approuvé (50%) ou prescrit (40%).

Cela concerne l'évaluation des besoins, la conception, la mise en place et la gestion de systèmes de surveillance et de prévision, ou l'appui à de telles actions pour les équipements de surveillance et de prévision des crues. L'entretien et la maintenance des équipements ne sont pas finançables.

Axe 3

Les actions relatives à l'alerte et à la gestion de crise ne sont pas éligibles à un financement au titre du programme 181 « prévention des risques » - action 14 - FPRNM.

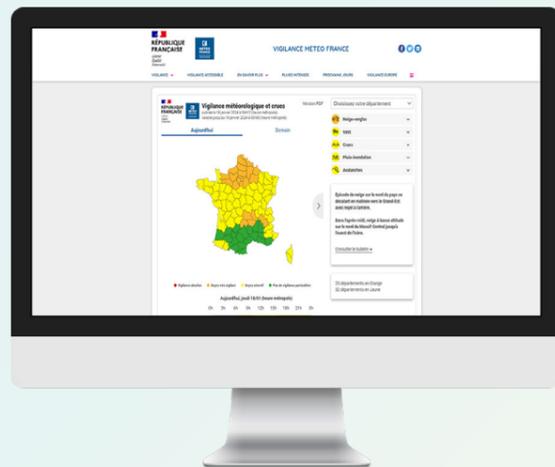
Les actions pour l'amélioration de la surveillance, de la prévision des crues et des inondations

La mise en oeuvre d'un PAPI permet d'obtenir des subventions pour l'installation de dispositifs permettant l'anticipation et la surveillance des phénomènes susceptibles de générer des inondations.

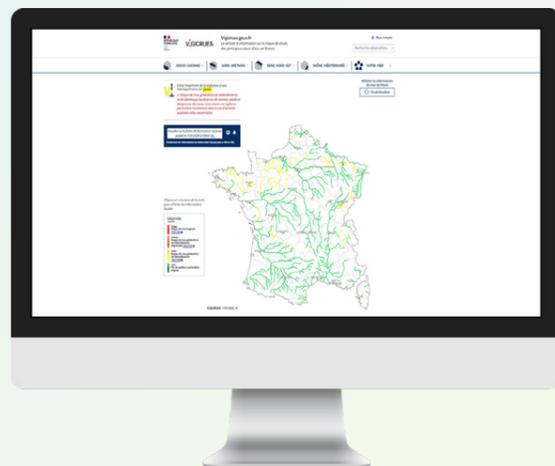
Les systèmes de surveillance basés sur l'observation des phénomènes hydrométéorologiques

Il s'agit de systèmes recueillant des informations quantitatives sur les précipitations ou les débits et/ou des hauteurs d'eau dans les cours d'eau à l'aide d'instruments de mesures (radars, capteurs pluviométriques ou limnimètres) ou par l'observation visuelle (d'une échelle de crue par exemple). Lorsque certains seuils prédéterminés sont franchis, l'information est transmise à la liste des destinataires du dispositif.

Exemple : le service "Avertissement aux pluies intenses à l'échelle de la commune" (APIC) développé par Météo-France



vigilance.meteofrance.fr



www.vigicrues.gouv.fr

Les systèmes de surveillance basés sur la prévision des crues

Sur la base des observations et prévisions météorologiques (pluies tombées et pluies prévues) et hydrologiques (réaction du bassin versant aux précipitations), le système génère des prévisions quantifiées (débit et/ou hauteurs d'eau) permettant, en fonction du dépassement de certains seuils, d'informer d'un risque de débordement sur tout ou partie du tronçon de cours d'eau surveillé.

Exemple : les prévisions développées par les Services de prévisions des crues (SPC) et le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) dans le cadre de la vigilance "crues".

Les systèmes de surveillance basés sur la prévision des inondations

Ces systèmes permettent de prévoir l'extension de la zone inondable et les hauteurs d'eau en croisant les données des hauteurs d'eau attendues dans les cours d'eau ou en mer avec une représentation numérique du terrain et une carte des enjeux. Ces informations sont susceptibles d'être particulièrement utiles aux gestionnaires de crise pour anticiper par exemple le pré-positionnement des moyens d'intervention, la fermeture de routes et mise en place de déviation, l'alerte des populations ou encore l'évacuation préventive de certains secteurs.

Exemples : la mission dévolue au Référent départemental inondation (RDI), les cartes des Zones inondées potentielles (ZIP).

Les systèmes de surveillance basés sur la prévision météorologique

Il s'agit ici de systèmes qui, à partir d'une situation météorologique initiale observée (par exemple via des radars hydrométéorologiques et d'images satellitaires), vont simuler à l'aide de modèles son évolution à venir, par exemple, pour ce qui concerne le risque d'inondation les quantités, l'intensité et la localisation des précipitations attendues sur le territoire concerné.

Exemple : les prévisions de Météo-France sur la base desquelles est établie la vigilance météorologique.

D'autres collectivités territoriales choisissent d'installer leur propre dispositif,

en particulier ceux qui sont non couverts ou partiellement couverts par la vigilance crues et Vigicrues Flash.

L'article L.564-8 du Code de l'environnement donne en effet la possibilité aux collectivités territoriales de mettre en place, pour leurs besoins propres, des systèmes de surveillance des crues et des inondations. Ces dispositifs sont généralement dénommés **Système d'avertissement local (SDAL)**.



Exemple d'échelle limnimétrique rattachée au PCS communal (crédit photo : SPCGD)

Les actions pour l'amélioration de l'alerte et de la gestion de crise

Dans les communes visées à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, ont l'obligation d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) avant le 26 novembre 2026.

Le porteur de PAPI peut exercer une mission d'appui aux collectivités concernées, sans remise en cause des compétences de chacun.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent programmer des exercices de gestion de crise, au moins une fois tous les cinq ans.

A noter

Les outils développés par Météo-France et le SCHAPI, tels que les services APIC et/ou Vigicrues Flash sont gratuits. Ainsi, un abonnement pour les communes couvertes par ce(s) dispositif(s) est fortement recommandé.

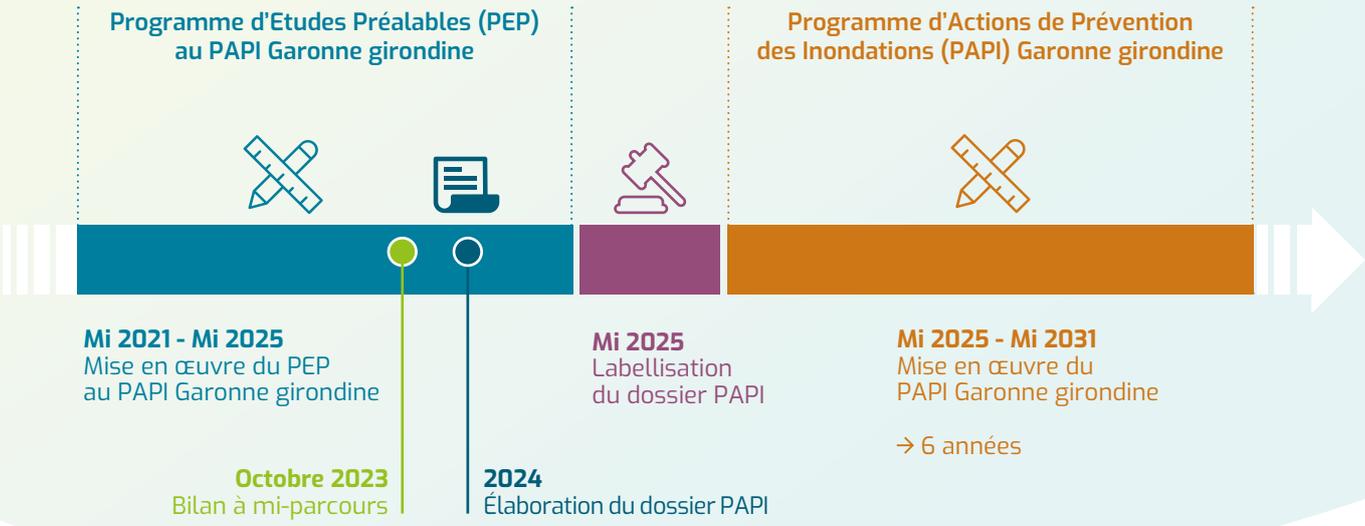
De manière générale, à l'échelle du PAPI et du bassin de risque, la mutualisation des actions doit être recherchée. Elle peut ainsi contribuer à une consolidation des missions de prévision des crues au sens large. Les documents réglementaires, que sont le schéma directeur de la prévision des crues (SDPC) à l'échelle d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance et de prévision des crues et de transmission de l'information à l'échelle d'un territoire de compétence d'un service de prévision des crues, explicitent l'organisation globale de ces missions sur ces périmètres d'actions.

A noter

Les collectivités se doivent de veiller à la bonne articulation entre les paramètres de prévision hydrométéorologiques (hauteurs d'eau, pluviométrie...) et le Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci devrait contenir un plan d'interventions gradué (PIG) en fonction de l'intensité observée ou prévue des phénomènes comprenant la liste des actions à conduire en fonction par exemple des niveaux d'eau attendus/constatés.



LA MISE EN ŒUVRE DU PAPI GARONNE GIRONDINE



NOTES

Area with horizontal dotted lines for taking notes.

Cette fiche thématique a été conçue dans le cadre de la démarche de concertation pour l'élaboration du futur PAPI Garonne girondine.



INTÉGRER LES RISQUES D'INONDATION DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fiche thématique #4

Objectifs et intérêts

L'axe 4 du PAPI, «Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme», implique les acteurs du PAPI sur les différents projets liés à l'aménagement du territoire, que ce soit les PPRN (Plans de Prévention des Risques Naturels) inondation, les projets de SCoT (Schéma de Cohésion Territorial), de PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou de cartes communales par les communes ou communautés de communes bénéficiaires des actions du dispositif PAPI et/ou de ses financements ou situées dans le périmètre du PAPI.

Les collectivités ayant la compétence urbanisme sont informées des actions de prévention des inondations en cours et, le cas échéant, des travaux qui peuvent avoir un impact sur les politiques d'aménagement du territoire.

Financement

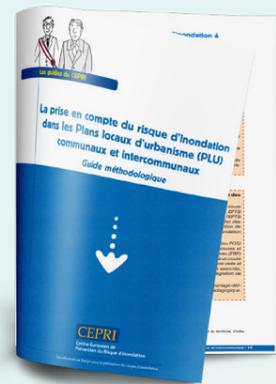
Des financements sont mobilisables au titre du programme 181 - Prévention des risques (action 14 - FPRNM), à hauteur de **50%** du montant de l'action.



Exemples d'actions pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire

Identifier les acteurs clés de l'urbanisme et de l'aménagement sur le territoire, les acculturer au risque d'inondation et les impliquer dans les actions du PAPI»

Identifier et mener des actions de concertation auprès des différents acteurs : services urbanisme des collectivités, instructeurs droit des sols, architectes et urbanistes, agences immobilières, notaires, etc. Elaborer des guides d'information et de sensibilisation pour une meilleure intégration des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire, organiser des formations auprès de ces acteurs.



Guide méthodologique (CEPRI)

Prendre des dispositions dans le(s) SCoT et dans les PLU, notamment pour les communes sans PPRi/PPRI ou avec PPRi/PPRI prescrits uniquement

De façon générale, un document d'urbanisme ne peut pas imposer de règles impliquant la modification de bâtiments existants. En revanche, en se fondant sur une appréciation proportionnée du risque, le document local d'urbanisme peut interdire les constructions nouvelles, voire les extensions du fait de leur exposition au risque et de leur contribution à la majoration du risque d'inondation (par imperméabilisation des sols ou limitation du champ d'expansion de l'écoulement des eaux).

Réaliser des zonages pluviaux

Le zonage pluvial est un outil qui permet aux collectivités de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, et qui peut être intégré dans les documents d'urbanisme. Il vise à mieux respecter le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement et à améliorer la gestion des eaux pluviales. En effet, celle-ci joue un rôle essentiel dans la réponse à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la diminution du risque inondation en s'inscrivant dans une démarche de respect du cycle de l'eau.

ZOOM SUR LES ZONAGES PLUVIAUX

Pour les collectivités, le zonage pluvial est un outil de gestion des eaux pluviales, qui permet d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement d'eau de pluie, et donc la pollution qui s'accumule dans les eaux pluviales récupérées par les réseaux d'assainissement. Différents dispositifs et mesures peuvent être mis en œuvre, comme la conservation de surfaces non imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, la détermination d'un seuil maximal d'imperméabilisation...

Le zonage pluvial peut consister à cartographier ces mesures et ces dispositifs, et par souci de cohérence, il est recommandé de l'intégrer au PLU(i). Le zonage pluvial qui s'inscrit dans un contexte de changements environnementaux (raréfaction de la ressource en eau, inondations...), répond à 3 objectifs principaux :

- Intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle de l'eau.
- Améliorer la gestion des eaux pluviales.
- Encourager la gestion intégrée des eaux pluviales.

Mener une mission d'assistance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme pour l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme et pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone inondable.

Anticiper la problématique foncière ou encore la gestion de réserves foncières (zones d'expansion des crues, trame verte et bleue, espace de bon fonctionnement des cours d'eau, reculs inconstructibles vis-à-vis de l'axe des vallons ou servitude de surinondation pour les ouvrages hydrauliques...).



Noue plantée et gazonnée

Définir des dispositions concernant le ruissellement à différentes échelles (parcelle, quartier, projet, vallons/ talwegs, etc.) et/ou concernant le ressuyage derrière les digues.

Inclure la structure de gestion des inondations (porteur de PAPI ou autre) dans l'élaboration des projets d'aménagement ayant un impact potentiel de modification des aléas.



Rigoles d'évacuation des eaux pluviales

Les possibilités de financement par le Fonds Barnier dans le cadre des PAPI

Nature de l'action	Taux	Source de financement	Conditions d'éligibilité
Etudes relatives à la prise en compte du risque dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Etudes spécifiques relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Etudes relatives à la mise en œuvre d'un PPRN après son approbation	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Accompagnement des collectivités pour l'intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme, par des actions de formation, de réalisation de guides, d'animation de réunions	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Conception et mise en œuvre de formations relatives à la prise en compte des risques inondation à destination des concepteurs d'aménagement	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé



Objectifs et intérêts

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection ou de ralentissement dynamique.

Les actions incluses dans cet axe visent à réduire la vulnérabilité des biens (habitations, entreprises et bâtiments publics existants) et des personnes,

en cohérence avec l'analyse de vulnérabilité du territoire réalisée dans le cadre du diagnostic et avec le programme de travaux des axes 6 et 7.

La première étape consiste en la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les particuliers, les entreprises, ainsi que pour les réseaux (assainissement, énergie, communication, etc.) situés sur les secteurs identifiés comme prioritaires par le diagnostic de vulnérabilité du territoire.

Financement

Des financements sont mobilisables au titre du programme 181 - Prévention des risques (action 14 - FPRNM) :

- à hauteur de **50%** du montant de l'action pour la réalisation de **diagnostics de vulnérabilité**, à l'appui au montage des dossiers de demandes de subvention et à l'aide au suivi des travaux ;
- à hauteur de **80%** du montant des travaux pour la réalisation des **travaux de réduction pour des biens à usage d'habitation ou à usage mixte** ;
- à hauteur de **40%** du montant des travaux pour la réalisation des **travaux de réduction pour des biens d'activités professionnelles d'entreprises** de moins de 20 salariés ;
- à hauteur de **40%** (pour les communes couvertes par un PPRN prescrit) ou **50%** (pour les communes couvertes par un PPRN approuvé) du montant des travaux pour la réalisation des **travaux de réduction pour des bâtiments publics** ;
- à hauteur de **50%** du montant de l'action pour les **études de réduction de vulnérabilité des réseaux** (assainissement pluvial, électricité, télécommunication).

Le diagnostic de vulnérabilité

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité suppose la connaissance fine de l'aléa auquel est soumis le bien considéré et une visite par le prestataire chargé du diagnostic permettant de connaître les caractéristiques des biens et les conditions d'occupation des lieux.

Le but du diagnostic de vulnérabilité est de proposer aux propriétaires, exploitants et utilisateurs, des travaux de réduction de la vulnérabilité adaptés aux biens considérés. Le diagnostic peut, le cas échéant, proposer des mesures d'organisation permettant d'anticiper la survenue d'une crise ou de faciliter le retour à la normale.

1 Créer ou aménager un espace refuge

Une zone refuge permet aux occupants de se mettre à l'abri lors d'une inondation. Il s'agit également d'un espace disponible pour mettre hors d'eau les biens déplaçables ayant de la valeur ou des équipements indispensables (ordinateurs, équipements coûteux, biens personnels et sentimentaux, etc.).

2 Éviter la flottaison des cuves ou objets lourds et mettre hors d'eau les produits polluants

Une zone refuge permet aux occupants de se mettre à l'abri lors d'une inondation. Il s'agit également d'un espace disponible pour mettre hors d'eau les biens déplaçables ayant de la valeur ou des équipements indispensables (ordinateurs, équipements coûteux, biens personnels et sentimentaux, etc.).

3 Limiter les entrées d'eau dans le bien

La mise en place de mesures permettant de retarder, voire d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment peut se faire via des dispositifs temporaires et permanents (pose de batardeaux, occultations temporaires des aérations basses, sacs de sables, etc.). Ces équipements maintiennent dans une certaine mesure le bâtiment au sec et réduisent les délais de retour à la normale.

5 Protéger et sécuriser les circuits électriques et les équipements de génie climatique

Les réseaux de distribution électrique et de chauffage ainsi que les équipements associés sont particulièrement vulnérables face à une immersion et peuvent être sévèrement endommagés. Protéger ces réseaux permet un retour à la normale bien plus rapide et réduit les coûts des dommages.

Des solutions adaptées au bien

UN BIEN ÉTANCHE ET SEC

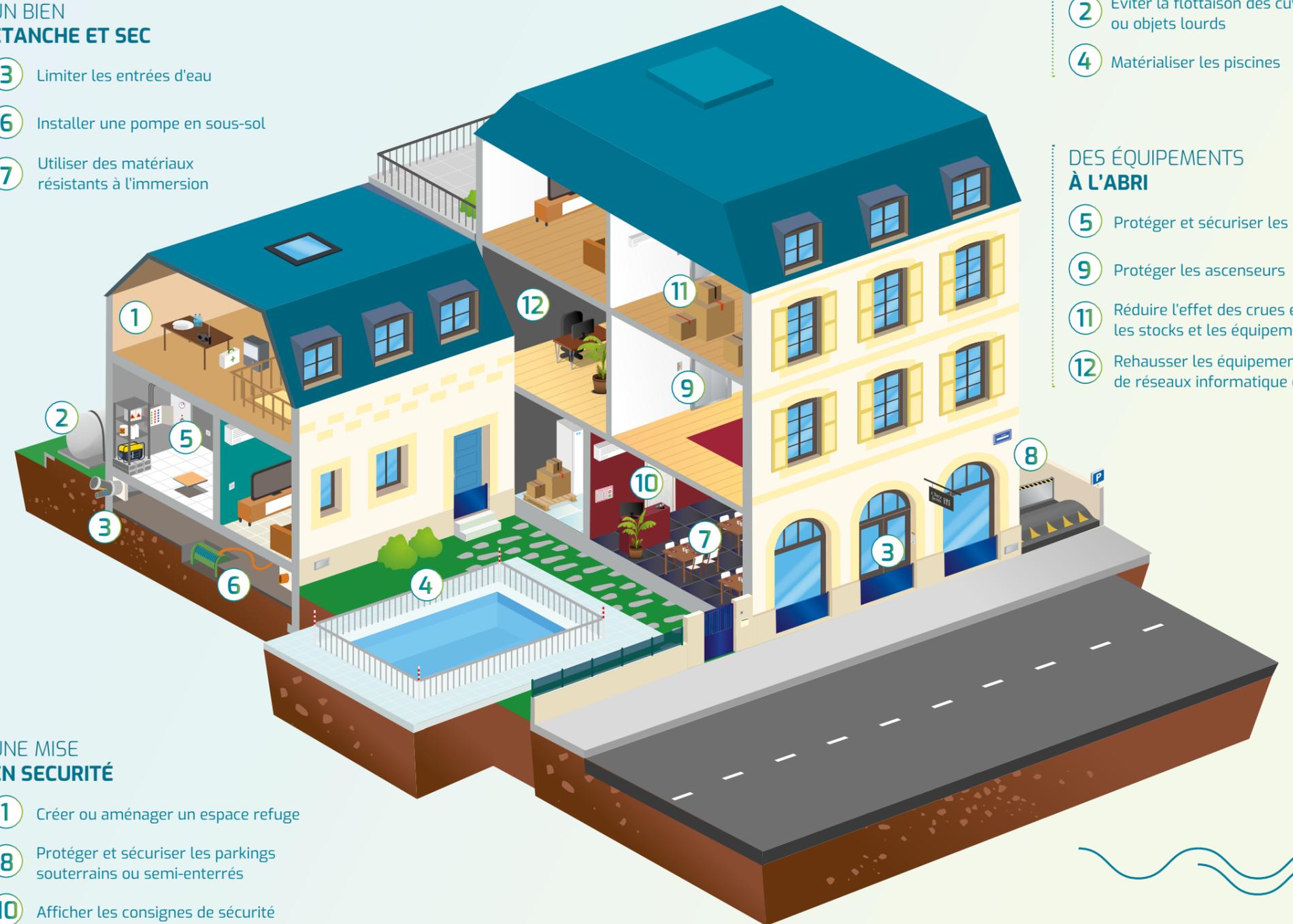
- 3 Limiter les entrées d'eau
- 6 Installer une pompe en sous-sol
- 7 Utiliser des matériaux résistants à l'immersion

UNE MISE EN SÉCURITÉ

- 1 Créer ou aménager un espace refuge
- 8 Protéger et sécuriser les parkings souterrains ou semi-enterrés
- 10 Afficher les consignes de sécurité

7 Utiliser des matériaux résistants à l'immersion

Lors d'une immersion prolongée, certains matériaux sont plus vulnérables que d'autres. Afin d'éviter de changer le revêtement des sols et des murs ou les isolants, des matériaux et des produits résistants à une immersion temporaire peuvent être utilisés afin de réduire le délai de retour à la normale après une inondation.



UN ENVIRONNEMENT PROTÉGÉ

- 2 Éviter la flottaison des cuves ou objets lourds
- 4 Matérialiser les piscines

DES ÉQUIPEMENTS À L'ABRI

- 5 Protéger et sécuriser les réseaux
- 9 Protéger les ascenseurs
- 11 Réduire l'effet des crues en rehaussant les stocks et les équipements
- 12 Rehausser les équipements de réseaux informatique et téléphonique

Les particularités des entreprises

Une entreprise étant gestionnaire de son local commercial, la réalisation d'un diagnostic permettra d'identifier des mesures visant à réduire l'impact des crues sur l'activité. La gestion de crise en interne est également un axe important pour organiser la mise à l'abri du personnel et du public, responsabilité du chef d'entreprise. De plus, après un sinistre, l'entreprise peut avoir subi d'importantes pertes matérielles et peut

voir son activité ralentie voire stoppée sur une période plus ou moins longue. Cela implique alors des coûts importants (de remplacement, réparation, rénovation, etc.) ainsi qu'une diminution du chiffre d'affaires. Afin de limiter ces pertes, il est par ailleurs conseillé de se renseigner sur la pertinence et le taux de couverture du contrat d'assurance.

Objectifs et intérêts

Axe 6

« La gestion des écoulements », concerne les actions relatives aux travaux d'aménagements pour la protection des enjeux. Ces travaux peuvent être hydrauliques mais également mobiliser des fonctionnalités naturelles des milieux humides, seuls ou de manière coordonnée.

Les porteurs de projet sont appelés à rechercher des solutions intégrant une stratégie de ralentissement dynamique. Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons (y compris avec des actions de l'axe 7) : rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues, aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, recréation de méandres des cours d'eau, restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, solutions fondées sur la nature, etc.



Axe 7

« La gestion des ouvrages de protection hydraulique », est également relatif aux travaux pour la protection des enjeux et vise plus particulièrement à la gestion des systèmes d'endiguement et mener des travaux de protection en complément des actions de l'axe 6.

Il peut concerner le renforcement ou la réalisation d'ouvrages pour un niveau de protection par rapport à un aléa déterminé, ou à l'effacement de certains ouvrages afin de restaurer l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau ou parce qu'il crée un sur-aléa important.



La compétence GEMAPI

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

a été créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et attribuée au bloc communal. C'est une compétence obligatoire dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Le transfert des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) est automatique à partir du 01/01/2018.

Le contenu de la compétence se résume à l'intervention de l'EPCI-FP en cas d'intérêt général ou d'urgence pour exercer les missions définies aux alinéas 1, 2, 5, 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Si les alinéas 1, 2, 8 relèvent du volet gestion des milieux aquatiques et peuvent contribuer à la prévention des inondations issues de débordements de cours d'eau, l'alinéa 5 "défense contre les inondations et contre la mer" concerne la gestion des ouvrages de protection.

Le décret digues (décret n°2015-526 du 12 mai 2015), est venu préciser les modalités de gestion des ouvrages. Ainsi, des notions techniques nouvelles ont été introduites dans ce nouveau corpus législatif et réglementaire : le système d'endiguement, la zone protégée et le niveau de protection. Elles ne sont pas anodines pour l'autorité compétente en matière de GEMAPI : l'autorité compétente s'engage à veiller au bon état d'un ensemble d'ouvrages (système d'endiguement) assurant la protection d'une zone (zone protégée), pour un niveau d'eau qu'elle détermine (niveau de protection). L'autorité ainsi en charge de la gestion d'un système d'endiguement protégeant une zone aura donc le choix entre plusieurs options:

- soit maintenir le niveau de protection des digues existantes à son niveau actuel,
- soit abaisser le niveau de protection (ce qui revient à inonder une partie de la zone "protégée" plus fréquemment),
- soit augmenter le niveau de protection (ce qui impliquera de faire des travaux, potentiellement très coûteux),
- soit "neutraliser" l'ouvrage, en le rendant transparent hydrauliquement (laisser passer l'eau).



C'est à l'autorité compétente au titre de la GEMAPI de définir un système d'endiguement, un niveau de protection afférent et une zone protégée sur lesquels elle engage sa responsabilité.

Des possibilités de financement soumis aux résultats des AMC/ACB

Le cahier des charges PAPI 3 2023 précise qu'une AMC doit obligatoirement être réalisée quand le coût total d'un groupe d'opérations cohérentes d'un point de vue hydraulique est supérieur à 5 M€ hors taxes. Pour les groupes d'opérations cohérentes d'un point de vue hydraulique d'un montant compris entre 2 M€ et 5 M€ HT, une AMC simplifiée ou analyse coûts-bénéfices (ACB) est obligatoire (dans ce cas, les indicateurs non monétaires d'efficacité (exposition des enjeux) et de coût-efficacité sont facultatifs). Pour les projets d'un montant inférieur à 2 M€ HT, afin de justifier l'intérêt des travaux projetés, une étude, adaptée au montant de la dépense envisagée, comparant les avantages et inconvénients en termes de réduction du risque, est demandée.

Les opérations concernées sont les opérations structurelles, à savoir, les travaux, ouvrages ou aménagements qui modifient l'aléa, ainsi que les

opérations sans changement du niveau de protection. À titre d'exemple, une opération de restauration d'endiguements avec augmentation ou non du niveau de protection d'origine ou l'aménagement de zones de ralentissement dynamique sont des opérations à prendre en compte dans l'AMC/ACB.

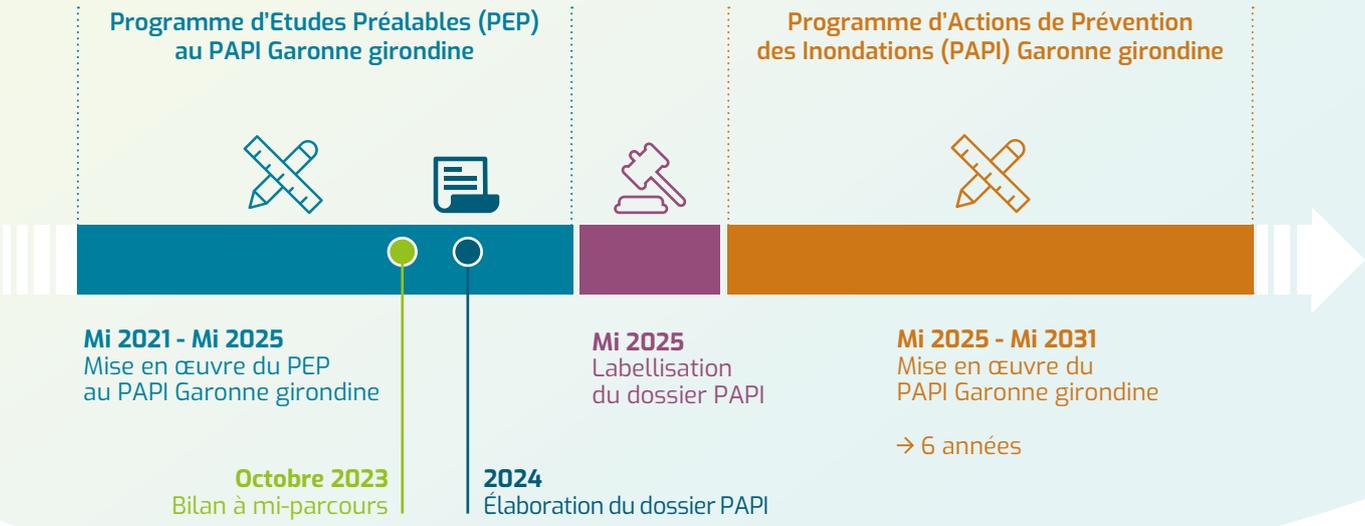
A contrario, des opérations visant uniquement la stabilisation de berges de cours d'eau (protégeant des enjeux) ne sont pas ciblées. Cependant, il est demandé d'apporter les justifications de l'intérêt du projet par une étude adaptée au montant de celui-ci et aux enjeux à protéger.

Les opérations des axes 6 (Gestion des écoulements) et 7 (Gestion des ouvrages de protection hydrauliques) évaluées doivent être cohérentes d'un point de vue hydraulique, c'est-à-dire que les effets hydrauliques doivent être examinés conjointement.

Les possibilités de financement par le Fonds Barnier dans le cadre des PAPI

Nature de l'action	Taux	Source de financement	Conditions d'éligibilité
Axe 6 : Gestion des écoulements			
Etudes relatives à des aménagements hydrauliques : définition des travaux à entreprendre pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection d'aménagements hydrauliques.	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Études opérationnelles, acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération, ainsi que les dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.			
Travaux relatifs aux aménagements hydrauliques	40% 50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit (40%) ou approuvé (50%)
Études de définition des travaux à entreprendre pour la suppression de points noirs hydrauliques (élargissement de ponts, de buses, etc.), pour le recalibrage de cours d'eau, ainsi que pour la définition des travaux visant à coupler la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, par la restauration de zones naturelles d'expansion des crues, de l'espace de mobilité des cours d'eau, d'annexes hydrauliques, de zones humides, la suppression de seuils.	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Études opérationnelles, acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération, ainsi que les dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.			
Travaux relatifs à la suppression de points noirs hydrauliques	40% 50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit (40%) ou approuvé (50%)
Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à maîtrise d'œuvre des travaux	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Travaux visant à limiter les ruissellements par des méthodes douces : noues, fossés, fascines, etc.	40% 50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit (40%) ou approuvé (50%)
Axe 7 : Gestion des ouvrages hydrauliques			
Études de définition des travaux à entreprendre pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection de systèmes d'endiguement			
Toutes études nécessaires : étude pré-opérationnelle, étude de dangers, étude d'avant projet, ACB/AMC, étude environnementale, etc.	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération			
Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à maîtrise d'œuvre des travaux	50%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit ou approuvé
Travaux à entreprendre pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection de systèmes d'endiguement (dont études opérationnelles)	40% ou 25%	FPRNM (Fonds Barnier)	PPRN prescrit (25%) ou approuvé (40%)

LA MISE EN ŒUVRE DU PAPI GARONNE GIRONDINE



NOTES

Area with horizontal dotted lines for taking notes.

Cette fiche thématique a été conçue dans le cadre de la démarche de concertation pour l'élaboration du futur PAPI Garonne girondine.

